Case
FRC
3363

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 23 fructidor, l'an 7e de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif a reçu vos deux messages des 26 pluviose et 23 messidor derniers, concernant le bail des salines des départemens de l'Est.

9 IX 99

Par le premier, vous demandiez seulement la communication de ce bail.

Le deuxième contient sept articles de renseignemens, dont le premier est aussi la communication du bail.

Le second article a pour objet le compte qui doit avoir été rendu en vendémiaire dernier.

Le troisième, l'état de toutes les ventes de bois faites aux fermiers, et les procès-verbaux d'exportage et de vente.

Le quatrième, l'état de toutes les ventes de bois nationaux faites depuis le bail aux fermiers.

Le cinquième, des renseignemens sur la nature des valeurs par eux versées à la trésorerie, et du cautionnement qu'ils ont dû déposer.

Le sixième, le bail et les renseignemens nécessaires relativement aux salines situées dans les nouveaux départemens réunis.

Le septième, le nom des actionnaires de la ferme des salines.

Le Directoire exécutif joint au présent une copie du bail des salines des départemens de l'Est, certifié conforme par le ministre des finances. Si l'envoi de cette copie a été différé, c'est que le Directoire se proposoit de la joindre aux divers renseignemens qui font l'objet du second message; mais, pour satisfaire au desir du Conseil des Cinq-Cents, le ministre des finances a dû se procurer lui-même ceux mentionnés dans les deuxième, troisième et quatrième articles de ce message. Il les a demandés et les attend.

Le compte que les fermiers ont rendu de leur première année de jouissance a été susceptible d'un examen long et approfondi. Un premier compte présente toujours plus de difficultés que les subséquens. Il faut

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

déterminer la forme de l'établir, réunir des pièces qui viennent de loin, etc.

Des fermiers qui succèdent à des régisseurs rencontrent des points de contact qui font naître des contestations entre eux : ces contestations doivent être discutées, applanies avant le réglement définitif du compte, et l'on attend encore quelques renseignemens nécessaires pour y mettre la dernière main. Ce travail sera terminé incessamment.

Quant au sixième article, le Directoire exécutif doit informer le Conseil qu'il est étranger au bail des salines de l'Est ; la direction et la surveillance de l'administration et des revenus des quatre départemens réunis est dans les attributions du ministre de la justice.

Le Directoire exécutif joint encore au présent la liste qu'il s'est fait remettre par les fermiers des divers actionnaires intéressés dans le bail.

Il assure le Conseil des Cinq-Cents que l'on donne à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite, et qu'il lui adressera sa réponse définitive, dès que le ministre des finances aura réuni tout ce qui est nécessaire pour ne lui rien laisser à desirer.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, SIEYES.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Liste des associés au bail des salines des départemens de l'Est.

Les citoyens

Arnould.
Bertheaux.
Besson.
Bing.
Catoire.
Clément.
Dauphin.
Duquesnoy.
Emmeri.
Foblant.
Cherrière.
Furst.
Mohr.
Bligny.
Lasalle.
Petitjean.
Vivaux.

Certifié conforme,

Le ministre des finances,

R. LINDET.

BAIL DES SALINES.

L'an six de la République française, une et indivisible, le vingt-huit brumaire.

Les soussignés Dominique-Vincent Ramel, ministre des finances de la République française, traitant en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, ci-après rapporté, et Jean-Baptiste Catoire, l'un des administrateurs des salines, demeurant à Moyenvic, et actuellement à Paris à la manufacture de cristaux au Gros-Caillou; et Adrien-Cyprien Duquesnoy, maître de forges, demeurant à Metz, rue des Trois Boulangers, et actuellement à Paris, rue Honoré, N°. 64 : ces derniers traitans pour eux et leur compagnie.

Sont convenus de ce qui suit,

Savoir;

La République française afferme aux citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, et des autres lieux ci-après désignés.

Le bail est passé aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêté du Directoire exécutif du 22 brumaire courant, déja énoncé et transcrit ci-après, comme contenant le contrat des parties.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. Paris, le vingt-deux brumaire an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu les offres qui lui ont été adressées sur le bail à ferme des salines de l'intérieur; ouï le rapport du ministre des finances, considérant que les conditions présentées assurent à la République un produit supérieur à ce qu'on a tiré jusqu'à ce jour de ces sortes de propriétés, et qu'un traité passé de gré à gré, lorsqu'il joint aux avantages du calcul des finances la probabilité de la plus grande amélioration possible, doit être préféré, arrête que le ministre des finances est autorisé à traiter avec les citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie, aux clauses et conditions stipulées dans les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

La République afferme aux citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie, pour l'espace de neuf années entières et consécutives, à dater du premier vendémiaire de la présente année, toutes les salines, mines, sels et sources salées, appartenantes à la République dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura et du Mont-Blanc, de la manière et aux conditions stipulées ci-après.

I I.

Il sera fait sur-le-champ, par experts, la description de l'état desdites salines, sources salées, bassins, réservoirs, clôtures, bâtimens et de toutes les dépendances, tant intérieurs qu'extérieurs. Le tout sera remis aux citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie dans l'état où il se trouve.

III.

Les citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie sont tenus de mettre le tout en bon état dès-à-présent, et de continuer à faire toutes les menues, moyennes et grosses réparations, même les reconstructions nécessaires, par quelque cause qu'elles soient occasionnées.

IV.

Il sera fait, au commencement de la dernière année du présent traité, une reconnoissance contradictoire desdits bâtimens, usines et de leurs dépendances, afin que les objets qui ne seroient pas en bon état puissent y être mis avant la fin de ladite année aux frais desdits fermiers, sans aucune répétition de leur part en aucun cas.

V.

Il sera procédé sur-le-champ par experts à la reconnoissance de la quantité des sels qui se trouvoient en magasin dans chaque saline, au premier vendémiaire présente année; et s'il falloit encore quelques opérations pour les rendre valables, les fermiers seront tenus de les faire à leurs frais, sans répétition; ils s'en chargeront au prix de dix francs le quintal; ils feront l'avance du quart du prix desdits sels, et verseront celui des trois autres quarts de trois mois en trois mois, de manière que tous lesdits sels soient payés à la fin du neuvième, et plutôt si les sels sont plutôt vendus : il est convenu qu'à la fin du bail, la République reprendra une égale quantité de sel au même prix.

VI.

Les approvisionnemens en bois et autres combusti-

bles, les fers, outils, ustensiles, et généralement tous les objets servant à l'exploitation des salines, qui ne font pas partie de l'immeuble, seront estimés par experts, et la valeur en sera payée comptant par les fermiers, de manière que le paiement du tout soit effectué dans quatre mois, à raison du quart par mois; les paiemens seront faits provisoirement sur une évaluation présumée de deux millions, sauf à faire état, lors du dernier paiement, de ce que lesdits fermiers auroient payé d'excédent; les paiemens seront faits à raison de 100,000 f. par jour.

VII.

A l'expiration des neuf années, les sels en magasin, les approvisionnemens, de quelle espèce qu'ils soient, les outils et ustensiles servant à l'exploitation des salines, seront pareillement estimés, et la valeur en sera payée auxdits fermiers, soit par leurs successeurs, soit par le gouvernement, de la même manière et dans les mêmes termes portés aux articles V et VI ci-dessus.

VIII.

Les fermiers seront obligés de se pourvoir des combustibles à leurs frais, comme tous autres individus; le gouvernement s'engage néanmoins à mettre annuellement une certaine quantité de bois en vente à l'enchère, en la forme ordinaire, à la portée des salines, pour que les fermiers puissent se mettre au nombre des enchérisseurs.

IX.

Les fermiers s'engagent à fabriquer au moins sept cent mille quintaux de sel annuellement dans toutes les salines; il est, en conséquence, convenu que toutes les usines actuellement existantes seront maintenues en activité d'exploitation, sauf les suppressions qui pourroient être réciproquement convenues et ordonnées.

X.

Les fermiers ne pourront exploiter que les salines appartenantes à la République ; ils ne pourront en avoir aucunes de particulières; ils seront, au contraire, tenus de dénoncer tout ce qui pourroit être fait pour en ouvrir d'autres.

X I.

Ils tiendront à la disposition des départemens qui font ou qui feront usage de ces sels, et des armées, au moins cinq cent mille quintaux annuellement ; ils tiendront en conséquence approvisionnés les magasins de différens départemens où il en existe. Les sels seront payés à raison de dix livres le quintal, pris aux salines, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Lesdits fermiers vendront le surplus des sels fabriqués, soit dans l'intérieur, soit à l'étranger, au prix qu'ils trouveront le plus avantageux, pourvu qu'il n'excède pas dix livres dans l'intérieur, et ils donneront connoissance au gouvernement des traités qu'ils auront passés avec l'étranger.

X I I.

Le gouvernement prélévera, quartier par quartier, 20 sols par quintal brut de sel vendu.

X I I I.

Tant que le prix du quintal ne sera pas fixé au-dessous de 9 francs, lesquels, avec les 20 sols de prélévement, stipulés par l'article précédent, forment le prix actuel de 10 livres pour l'intérieur ; les fermiers payeront au gouvernement, par quartier et d'avance, la somme annuelle de trois millions six cent mille francs ; ils lui garantissent en outre quatre cent mille francs dans le

bénéfice, d'après le compte dont il est question ci-après (art. 20), revenant lesdites deux sommes à celle de quatre millions, qui seront payés à la trésorerie nationale à Paris, ou sur l'indication des commissaires.

X I V.

Lorsque le prix du sel sera fixé dans l'intérieur au-dessous du prix porté en l'article précédent, il sera fait état auxdits fermiers, sur lesdits trois millions six cent mille francs, d'une somme égale à celle que cette diminution opérera sur le prix des cinq cent mille quintaux de sel qu'ils seront tenus de livrer à l'intérieur : si le prix desdits sels est fixé au-dessus de dix livres, ils feront état aussi de l'augmentation.

X V.

Les sommes assurées au gouvernement par les articles précédens, ne pourront être diminuées sous aucun prétexte, ni pour cause de chaumage, fondrières, guerres incendies et autres empêchemens qui ne permettent pas d'exploiter les salines ; il ne sera fait exception à cette clause de rigueur que lorsque le produit brut seroit réduit, par l'effet de la force majeure, au-dessous du tiers de ce qu'il est annuellement, l'indemnité ne sera, en ce cas, que de la somme qui manqueroit pour arriver à ce taux.

X V I.

Les fermiers ne pourront faire aucuns travaux extraordinaires dans les puits et fontaines salés, ni construire aucuns bâtimens, sans avoir obtenu la permission du gouvernement.

X V I I.

Le prix des nouvelles constructions, payé d'avance

par les fermiers, sera divisé en autant de parties qu'il y aura d'années à écouler jusqu'à l'expiration du présent traité, pour être porté chaque année en dépense, dans cette proportion, dans le compte général dont il sera parlé ci-après.

XVIII.

Les fermiers seront tenus d'entretenir toutes les menues, moyennes et grosses réparations, les nouvelles constructions, comme les anciens bâtimens, et de les rendre en bon état à leur sortie.

XIX.

Le gouvernement fournira les bois de service nécessaires pour les constructions et réparations des bâtimens et ustensiles dépendans des salines; ils seront marqués par les agens forestiers dans les forêts à portée desdites salines, d'après les plans et devis arrêtés par le ministre des finances; les fermiers en payeront le prix sur l'estimation qui en sera faite légalement.

XX.

Il y aura chaque année un compte général entre le gouvernement et les fermiers; il sera dressé par ceux-ci, à a participation des commissaires du gouvernement, qui seront établis près les salines; il sera envoyé de suite au ministre des finances pour être débattu par devant lui. Le chapitre de recette sera composé du montant du prix de la vente de tous les sels, matières salées, cendres, vieux fers et autres objets vendus dans lesdites salines

Celui de la dépense comprendra les frais de régie et d'administration, le prix des combustibles et autres fournitures, le neuvième de la dépense faite pour la

première mise en état, le montant des autres dépenses de réparations et entretien ; la partie afférente des nouvelles constructions, et les sommes payées au gouvernement pour le fermage, les premiers quatre cent mille francs de bénéfice assuré, et la réserve d'un franc par quintal; le gouvernement pourra retrancher des comptes, pour les années suivantes, les articles de dépenses qui lui paroîtront excessifs ou abusifs.

XXI.

Tout ce qui sera en bénéfice, au-dessus de la somme de quatre cent mille francs, garantis au gouvernement par les fermiers, leur appartiendra, jusqu'à la concurrence d'une pareille somme de quatre cent mille francs; le bénéfice qui excéderoit ces deux sommes, jusqu'à la concurrence de quatre cent autres mille francs, appartiendra ; savoir, les trois-quarts aux fermiers, et l'autre quart au gouvernement ; le surplus des bénefices, s'il s'en trouvoit, appartiendra aux fermiers, à la déduction de dix pour cent pour la République.

XX I.

Les fermiers ne seront tenus à aucuns impôts, soit à raison des sels, soit à raison des salines et de leurs dépendances ; ils resteront à la charge du gouvernement, comme propriétaire ; les fermiers en feront les avances, s'il y a lieu.

XXIII.

Ils produiront l'état de leurs employés au Dirctoire exécutif, qui pourra les destituer ; les fermiers pourront également les destituer et les remplacer, mais ils feront connoître au gouvernement leurs motifs.

XXIV.

Il y aura des commissaires du gouvernement dans

les lieux qui leur seront assignés; lesdits commissaires seront logés dans les bâtimens des salines; les fermiers paieront une somme de trente mille francs, par portions égales, de mois en mois, tant pour leur traitement que pour les frais de bureau, de voyages et de tous autres sur l'état arrêté par le Directoire exécutif.

X X V.

Les fermiers seront tenus de donner, sans déplacer, la communication de leurs registres, et de fournir tous les renseignemens dont les commissaires du gouvernement pourront avoir besoin, toutes les fois qu'ils l'exigeront.

X X V I.

Lesdits commissaires auront droit d'assister aux délibérations des fermiers, et de faire toutes les vérifications qu'ils croiront convenables, même celle des caisses des salines.

X X V I I.

Les salines continueront d'être exemptes de toutes réquisitions de gens de guerre, comme manufactures nationales.

X X V I I I.

Les titres, papiers, renseignemens, documens, déposés actuellement dans les bureaux de la régie des domaines nationaux, et relatifs à l'exploitation, seront inventoriés, et remis aux citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie, qui en donneront récépissé sur le double de l'inventaire.

X X I X.

Le présent traité sera déclaré nul et résilié pour infidélité reconnue, sans préjudice de la poursuite ou punition des délits, et réparation du dommage; il pourra

être aussi résilié, en cas de non-paiement des sommes ci-dessus stipulées, et à défaut de mise en état desdits bâtimens et usines.

XXX.

Le présent acte ne sera sujet qu'au droit d'enregistrement simple de trente sols.

XXXI.

Les citoyens Catoire et Duquesnoy ne pourront céder à personne le bail à eux confié; ils seront tenus de l'exploiter par eux : les noms de leurs associés seront communiqués; aucun changement ne pourra y être fait que sur le consentement du ministre des finances donné par écrit.

XXXII.

Les citoyens Catoire, Duquesnoy et compagnie seront tenus de fournir, dans le délai de deux mois, un cautionnement en immeubles de deux millions en principal; le prix sera réglé par la proportion de la contribution foncière en principal, multipliée par cinq, les biens étant d'ailleurs exempts de toute hypothèque, sauf l'excédent de leur valeur.

XXXIII.

Les preneurs se soumettent à être traités comme entrepreneurs de travaux publics; toutes les contestations qui s'élèveront entre le gouvernement et eux, en interprétation ou pour l'exécution du présent traité, seront portées devant l'administration centrale du département de la Seine, pour y être décidées administrativement, sauf le recours au Directoire exécutif : le tout conformément à la loi du 11 septembre 1790.

XXXIV.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé dans le bulletin des lois.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif.

Signé, LAREVELLIÈRE-LÉPAAUX.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Les parties contractantes s'engagent, en la qualité qu'elles procèdent, à exécuter et faire exécuter l'arrêté du Directoire exécutif ci-dessus rapporté, et se réfèrent en entier à ses dispositions.

Le présent acte a été arrêté double, et fait à Paris, les jour et an susdits.

Signé, D. V. RAMEL, CATOIRE, DUQUESNOY.

Pour copie conforme,

Le ministre des finances.

Signé, R. LINDET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.

857